

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Raison sociale de la société | N° de compte d'impôt des sociétés en Ontario (MdR) | Fin d'année d'imposition |
|------------------------------|--|--------------------------|

Comment remplir le formulaire de demande du CIFA

- Vous trouverez au verso une description détaillée du crédit d'impôt pour la formation en apprentissage.
- Inscrivez les détails pertinents de chaque apprenti admissible, y compris le montant du crédit d'impôt.
- Votre crédit d'impôt total pour l'année d'imposition correspond à la somme des crédits d'impôt applicables à chaque apprenti admissible.
- Inscrivez le montant total du crédit d'impôt demandé à la ligne 203, à la page 7 de la déclaration CT23, ou à la page 4 de la déclaration CT23 - version abrégée, ou à la page 4 de la déclaration CT8.
- Inscrivez le nombre total d'apprentis embauchés à la ligne 202, à la page 7 de la déclaration CT23, ou à la page 4 de la déclaration CT23 - version abrégée, ou à la page 4 de la déclaration CT8.
- Les sociétés ont droit à un crédit d'impôt remboursable de 25 % (30 % si les frais de personnel sont de 400 000 \$ ou moins) sur les traitements et salaires versés après le 18 mai 2004 pour l'embauche d'apprentis admissibles dans certains métiers spécialisés pendant les 36 premiers mois d'un programme de formation en apprentissage.
- Le crédit d'impôt maximum pour chaque apprenti admissible s'élève à 5 000 \$ par année, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pendant les 36 premiers mois du programme de formation en apprentissage. Le crédit d'impôt maximum annuel de 5 000 \$ est calculé au prorata du nombre de jours d'emploi de l'apprenti pendant l'année d'imposition.
- Le crédit est *considéré comme une aide gouvernementale* et doit par conséquent être inclus dans le revenu pour l'année où le crédit est demandé.

Sommaire du crédit d'impôt pour la formation en apprentissage demandé

Inscrire séparément chaque apprenti admissible qui reçoit une formation dans un métier spécialisé admissible et est embauché avant le 1^{er} janvier 2012. Ce crédit s'applique aux traitements et salaires versés après le 18 mai 2004 et avant le 1^{er} janvier 2015 dans le cas des apprentis admissibles, pendant les 36 premiers mois d'un programme de formation en apprentissage.

Par exemple : Un contribuable dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2004 embauche, le 1^{er} juin 2004, un(e) apprenti(e) admissible, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par le contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le crédit réclamé doit correspondre au moindre de : *(1) 25 % du salaire versé à l'apprenti pendant la période d'emploi (25 % X 3 500 \$ X 7 = 6 125 \$) et *(2) 5 000 \$ multiplié par le nombre de jours d'emploi de l'apprenti pendant l'année d'imposition, et divisé par le nombre total de jours de l'année civile (5 000 \$ x 214/366 = 2 923 \$). Le crédit d'impôt demandé pour l'année d'imposition 2004 serait donc de 2 923 \$.

Stages d'apprentissage admissibles

| Codes de métier | Description du programme d'apprentissage | Nom de l'apprenti(e) N° d'assurance sociale de l'apprenti(e) | Date d'enregistrement du contrat d'apprentissage | | | N° du contrat | Période d'emploi | | | Dépenses admissibles (DA) | * Crédit demandé (voir notes ci-dessous) |
|-----------------|--|---|--|------|------|---------------|------------------|------|------|---------------------------|--|
| | | | année | mois | jour | | année | mois | jour | | |
| | | Nom | | | | | du | | | 5850 | 5876 |
| | | NAS | | | | | au | | | | |
| | | Nom | | | | | du | | | 5851 | 5877 |
| | | NAS | | | | | au | | | | |
| | | Nom | | | | | du | | | 5852 | 5878 |
| | | NAS | | | | | au | | | | |
| Total | | | | | | | | | | 5874 | 5898 |

Joindre une annexe au besoin.

Salaires et traitements versés par la société au cours de l'année d'imposition précédente **A** \$

- Si **A** est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 25 %.
- Si **A** est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 30 %.
- Si **A** est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux déterminé :

$$\text{Taux déterminé} = 0,30 - [0,05 \text{ (de } \text{A} \text{ } - 400\,000\ \$) \div 200\,000\ \$]$$

Indiquez le taux déterminé appliqué %

* Le crédit réclamé correspond au moindre des deux montants suivants :

- DA multiplié par le taux déterminé, et
- 5 000 \$ x nombre de jours d'emploi de l'apprenti pendant l'année d'imposition
365 (366 dans le cas d'une année bissextile)

Nombre total d'apprentis - - - - - = 5896

Reporter à 202 à la page 7 de la déclaration CT23, ou à la page 4 de la déclaration CT23 - version abrégée, ou à la page 4 de la déclaration CT8

Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA)

Le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage, présenté dans le Budget de l'Ontario 2004, est un crédit d'impôt remboursable applicable aux dépenses admissibles engagées après le 18 mai 2004 relativement à l'embauche d'apprentis admissibles dans des métiers spécialisés admissibles en Ontario. Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage, consultez le Bulletin d'interprétation 3020FR2, daté de septembre 2007.

Employeurs admissibles

- Le crédit d'impôt est offert aux entreprises qui :
 - possèdent un **établissement stable** en Ontario
 - sont **assujetties à l'impôt sur le revenu de l'Ontario**
 - **engagent des dépenses admissibles** associées à l'embauche d'apprentis admissibles.

Dépenses admissibles

- Incluez tous les montants (traitements et salaires, y compris les avantages imposables) versés par votre société à un apprenti dans le cadre d'un programme admissible de formation en apprentissage.
- Les traitements et salaires doivent :
 - être attribuables à un employeur dont l'entreprise a un établissement stable en Ontario;
 - être versés après le 18 mai 2004 et avant le 1^{er} janvier 2015;
 - s'appliquer à des services fournis par l'apprenti pendant les 36 premiers mois du stage de formation en apprentissage.
- Les dépenses admissibles doivent être déduites de toute aide gouvernementale reçue, y compris toute subvention ou tout prêt-subvention, relativement au stage d'apprentissage admissible.

Montant du crédit d'impôt

- Une fois que les dépenses admissibles ont été établies, appliquez le taux déterminé du crédit d'impôt aux dépenses admissibles.
- Le taux applicable varie entre 25 % et 30 % selon les traitements et salaires versés au cours de l'année d'imposition précédente.
 - Un crédit de 25 % s'applique si le total des traitements et salaires versés par la société pendant l'année d'imposition précédente était de 600 000 \$ ou plus.
 - Un crédit de 30 % s'applique si les salaires et traitements versés par la société pendant l'année d'imposition précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins.
 - Ce crédit est progressivement réduit dans le cas des entreprises dont les frais de personnel pour l'année d'imposition précédente sont supérieurs à 400 000 \$ mais inférieurs à 600 000 \$.
- Le crédit d'impôt maximum pour chaque apprenti admissible s'élève à 5 000 \$ par année, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pendant les 36 premiers mois du programme de formation en apprentissage. Le crédit d'impôt maximum annuel de 5 000 \$ est calculé au prorata du nombre de jours d'emploi de l'apprenti pendant l'année d'imposition.

Stages de formation en apprentissage admissibles

- L'emploi de l'apprenti au sein de la société doit avoir débuté avant le 1^{er} janvier 2012.
- L'apprenti reçoit une formation dans un métier spécialisé admissible approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités.
- La société et l'apprenti participent à un programme de formation en apprentissage approuvé.
- Selon les conditions du stage de formation en apprentissage, l'apprenti doit effectuer un travail productif pendant la durée de son stage.
- L'apprenti a le droit de toucher une rémunération pour le travail effectué pendant le stage de formation en apprentissage et doit avoir effectivement réalisé le travail et assumé les responsabilités requises en vertu des conditions du programme de formation en apprentissage.